

Article D1251-3 du Code du travail - Requalification du contrat de mission en CDI

Date de mise à jour : 27 Février 2023

Notre analyse

La décision du conseil de prud'hommes saisi d'une demande de requalification d'un contrat de mission en contrat à durée indéterminée est exécutoire de droit à titre provisoire.

Article D1251-3 du Code du travail - Requalification du contrat de mission en CDI

La décision du conseil de prud'hommes saisi d'une demande de requalification d'un contrat de mission en contrat de travail à durée indéterminée, en application de l'article L. 1251-41, est exécutoire de droit à titre provisoire.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Recours au travail temporaire pour accroissement temporaire d'activité

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Contrat de sous-traitance et contrat de prestation de service : quelle différence ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)